







Contrat de concession de distribution d'eau potable de l'Est dijonnais du 1er janvier 1994

Avenant n°12

Entre:

Dijon Métropole, représentée par Monsieur François REBSAMEN, son Président, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil Communautaire par délibération DM2020_07_16_002 en date du 16 juillet 2020,

Le **SYNDICAT D'ADDUCTION ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX DE CLENAY-SAINT JULIEN**, sis Rue du pont neuf, 21490 SAINT JULIEN, représenté par son Président Monsieur Michel LENOIR, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après désigné par « les Collectivités »

Εt

SOGEDO, Société de Gérance de Distribution d'Eau, SAS au capital de 8 000 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 301 192 803, ayant son siège social à Lyon 2ème - 4 place des Jacobins, représentée par Monsieur Philippe MERLIN, en qualité de Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

ci-après désigné par "le Concessionnaire",

PREAMBULE

Le contrat de concession de distribution d'eau potable de l'Est dijonnais, regroupant les communes de Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Quetigny, Sennecey-lès-Dijon, Neuilly-lès-Dijon et Bressey-sur-Tille, ainsi que la Commune de Couternon, liant SOGEDO au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (SIAED), transféré au Syndicat Mixte du Dijonnais le 1er juin 2001, transféré à la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise à compter du 1 er janvier 2011, qui a évolué en Communauté Urbaine le 1er janvier 2015, puis en métropole le 27 avril 2017 est entré en vigueur le 1 er janvier 1994.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune de Couternon a transféré au Syndicat d'adduction et d'assainissement de eaux de Clénay-Saint-Julien sa compétence eau potable. La commune est alimentée exclusivement à partir des ressources de la Métropole provenant du réservoir de Mirande situé sur la commune de Dijon.

Le contrat a été modifié par 11 avenants successifs.

Le suivi des produits et des charges sur l'année 2022 par les 2 parties a démontré que la formule de révision des prix de vente à l'usager des services de l'eau provoque une augmentation du chiffre d'affaires plus rapide que celle des charges constatées.

Cet effet, exacerbé par la crise actuelle et les évolutions des coûts qui en résultent, est lié à une formule d'indexation qui reproduit mal la structure des charges et les modalités d'achat de biens et de prestations du concessionnaire. Les parties ont décidé de revoir l'ensemble des formules d'indexation du contrat qui les lie.

Une nouvelle formule, reflétant mieux les variations de charges de l'exploitation du service public de l'eau de ce contrat, a donc été étudiée.

Les parties conviennent que les dispositions du présent avenant sont sans impact sur le Compte d'Exploitation Prévisionnel et donc sur l'économie du contrat.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant satisfont aux conditions prévues par l'article L. 3135-1 et l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la formule d'indexation de la rémunération du concessionnaire afin de les mettre en cohérence avec l'évolution des charges constatées. Cette formule incluse à l'article 32 du contrat initial a été révisée successivement par l'avenant 2 en 1998, l'avenant 3 en 2001 et l'avenant 4 en 2006.

ARTICLE 2 - INDEXATION DES TARIFS

Les indexations sur les formules initiales au contrat de base ont été réalisées pour la dernière fois au 1 er juin 2022, pour application au 1 er juillet 2022. L'indexation du mois de décembre 2022 ayant été suspendue du fait d'un accord entre les parties, présenté au conseil métropolitain le 15/12/2022 (DELIB_DM20221215_55), la prochaine indexation sera calculée au 1 er juin 2023 pour application au 1 er juillet 2023.

Cette nouvelle indexation vient remplacer l'article 9 de l'avenant 4 du 31 juillet 2006. Le tableau de calcul (K eau potable) en annexe de cet avenant explicite les pondérations qui composent la nouvelle formule d'indexation qui sont basées sur le compte rendu financier de 2021.

Cette indexation s'applique sur les dernières valeurs connues au 1^{er} juin 2022 des prix et tarifs du concessionnaire tels que définit à l'article 8 de l'avenant 4.

Les tarifs eau potable de la partie fixe F semestrielle par compteur et de la partie proportionnelle V seront indexés au 1^{er} juin 2023, par l'application de la formule d'indexation ci-après :

Nom du coefficient d'indexation : K' Eau potable

$$0,125 + \frac{0.486*ICHT - E}{ICHT - E_o} + \frac{0.022*010534766}{010534766_o} + \frac{0.107*FSD}{FSD} \\ \frac{1}{0} + \frac{0.017*010534617}{010534617_o} + \frac{0.077*IRL}{IRL} + \frac{0.006*10534698}{10534698} + \frac{0.006*1053469}{10534698} + \frac{0.006*10053469}{10534698} + \frac{0.006*10053469}{10534698} + \frac{0.006*10053469}{10534698} + \frac{0.006*100534$$

Avec:

Indice	Description de l'indice	Valeur de base au 01/06/2022
ICHT-E	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises – Eau, assainissement, déchets, dépollution	122,7
010534766	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA	167,4
FSD 1	Indice Frais et Services Divers- modèle de référence n°1	187,3
TP10A	Indice Travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux	121,0
010534617	Indice INSEE – Indice de prix à la production – Autres produits chimiques	172,1
IRL	Indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333	133,93
010534698	Indice INSEE - Indice de prix à la production - Matériel de distribution et de commande électrique	114,8

Les indices de référence sont ceux connus au 1er juin 2022.

Les indices de référence sont ceux de l'INSEE (tels que publiés par le Moniteur sur son site internet) et sont retenus avec deux décimales, avec arrondis au plus près.

L'indice IRL retenu est celui publié sur le site de l'INSEE https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001515333)

Pour toutes les factures dont la consommation chevauchera 2 périodes tarifaires, il sera fait application du prorata temporis pour l'application de la consommation relative à chaque période. En effet, la facturation doit respecter le principe selon lequel le tarif doit être connu avant chaque période de consommation.

Les coefficients K' Eau potable sont calculés avec cinq décimales, avec arrondis au plus près. »

ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Toutes clauses du contrat de concession initial non expressément abrogées ou modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de notification au concessionnaire sous réserve de sa transmission préalable en préfecture.

Fait en quatre exemplaires à Dijon, le / /

Pour Dijon métropole
et d'assainissement de
Clénay-Saint-Julien
Le Président,
Ancien Ministre

Pour le Syndicat d'adduction
et d'assainissement de
Clénay-Saint-Julien
Le Président
Le Président
Pour SOGEDO

Le Président
Pour SOGEDO

Président
Pour SOGEDO

Président
Pour SOGEDO

Président
Pour SOGEDO

Président
Président
Président
Président
Président